

## Objet : Les modalités de détermination des droits à la retraite des travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

Référence : 2023 - 4

Date : 13/02/2023

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>non</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>oui</b>

### Résumé :

[Le décret n°2022-1529 du 7 décembre 2022](#) :

- Modifie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs ;
- Et précise la répartition, par risques de sécurité sociale, des montants de cotisations dus et recouvrés pour les micro-entrepreneurs.

La présente circulaire précise, en conséquence, les modalités de détermination des droits à la retraite de base et complémentaire pour les micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite.

## Sommaire

1. Rappel sur les taux de cotisations des micro-entrepreneurs
2. La modification des taux de cotisations globaux des micro-entrepreneurs
  - 2.1 La modification des taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs - France métropolitaine
  - 2.2 La modification des taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE)
  - 2.3 La modification des taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs d'outre-mer
3. La répartition par risques et contributions du montant des cotisations versées par les micro-entrepreneurs
4. La détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs métropolitains ne bénéficiant pas de l'ACRE
5. La date d'application des mesures

Dans un contexte d'inflation élevée, [la loi n°2022-158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (Mupa) a instauré un ensemble de mesures visant à protéger le niveau de vie des Français.

[L'article 3](#) de cette loi a baissé la cotisation d'assurance maladie maternité des travailleurs indépendants afin de permettre une progression de leur pouvoir d'achat et de renforcer la convergence entre leur effort contributif et celui des salariés.

Cette réduction de la cotisation maladie pour les travailleurs indépendants « classiques » a induit un ajustement des taux de cotisations globaux des « micro-entrepreneurs » par [le décret n°2022-1529 du 7 décembre 2022](#) (article 1).

Par ailleurs, ce décret précise, pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite, les modalités de répartition du forfait global de cotisations et contributions entre les différents risques de sécurité sociale, dont la retraite de base et la retraite complémentaire.

La présente circulaire précise la détermination des droits à la retraite de base et complémentaire pour les micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite.

## 1. Rappel sur les taux de cotisations des micro-entrepreneurs

[Articles L.613-7](#) (I alinéa 1) et [D.613-4](#) du Code de la Sécurité Sociale (CSS)

Le statut de micro-entrepreneur s'applique tant que le chiffre d'affaires annuel de la micro-entreprise ne dépasse pas les seuils du régime fiscal définis selon le secteur d'activité.

Les cotisations de sécurité sociale dont sont redevables les micro-entrepreneurs (n'ayant pas opté pour des assiettes minimales) sont calculées mensuellement ou trimestriellement, sur la base d'un taux global de cotisations et contributions appliqué au montant de leur chiffre d'affaires.

Ce taux de cotisations global des micro-entrepreneurs est fixé de façon à garantir, pour un montant de chiffre d'affaires de référence, un niveau équivalent entre le montant des cotisations et des contributions sociales qu'ils versent et celui dont sont redevables les travailleurs indépendants classiques (voir annexe 1).

Ce taux global de cotisations dépend de la nature de l'activité exercée par le travailleur indépendant micro-entrepreneur.

## 2. La modification des taux de cotisations globaux des micro-entrepreneurs

### 2.1 La modification des taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs - France métropolitaine

[Article D.613-4 CSS](#)

Afin de tenir compte des nouvelles modalités de calcul de la cotisation d'assurance maladie pour les travailleurs indépendants « classiques », les taux globaux de cotisations sont réduits de 0,5 à 1 point en fonction de l'activité du micro-entrepreneur.

Ces nouveaux taux globaux de cotisations et les contributions de sécurité sociale (hors contribution à la formation professionnelle et prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu) sont définis au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

Professions	Activités	Taux global de cotisations du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 30 septembre 2022	Taux global de cotisations à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2022
Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite	BIC vente <sup>1</sup>	12,80%	<b>12,3%</b>
	Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé <sup>2</sup>	6%	<b>6%</b>
	BIC prestations de services <sup>3</sup>	22%	<b>21,2%</b>
	BNC prestations de services <sup>4</sup>	22%	<b>21,1%</b>

## 2.2 La modification des taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE)

[Articles L.613-7](#) (I alinéa 1), [L.131-6-4](#) (I- 1<sup>o</sup>) et [D.131-6-3](#) du CSS, [lettre ministérielle du 24 août 2020 – D-20-014920](#) modifiée par [le décret n°2019-1215 du 20 novembre 2019](#).

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre) est un dispositif d'exonération partielle de cotisations visant à favoriser les créations et reprises d'entreprises.

Il permet aux micro-entrepreneurs, **affiliés à compter du 1er avril 2020**, de bénéficier d'une réduction de 50 % de leur taux global de cotisations et contributions sociales **pendant le 1<sup>er</sup> trimestre civil d'affiliation et les trois trimestres civils suivants**.

<sup>1</sup> Assurés micro-entrepreneurs (ME) déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 1<sup>o</sup> du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (ME BIC vente).

<sup>2</sup> Assurés ME qui exercent une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme (ME LMCTC).

<sup>3</sup> Assurés ME déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 2<sup>o</sup> du 1 de l'article 50-0 du CGI (ME BIC prestations de service).

<sup>4</sup> Assurés ME déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 1 de l'article 102 ter du CGI (ME BNC) et relevant de l'Assurance retraite (article L.631-1 du CSS).

La réduction des taux de cotisations et contributions globaux a pour conséquence de modifier les taux réduits ACRE de la façon suivante :

<b>Artisans, commerçants et professions libérales non règlementées relevant de l'Assurance retraite</b>		
<b>Activités</b>	<b>Taux du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 septembre 2022<sup>5</sup></b>	<b>Taux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022<sup>6</sup></b>
BIC vente	6,4%	6,2%
Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	3%	3%
BIC prestations de services	11%	10,6%
BNC prestations de services	11%	10,6%

### 2.3 La modification des taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs d'outre-mer

Articles [L.613-7](#) (I alinéa 1), [L.751-1](#) et [D.756-5](#) du CSS

Afin d'encourager la création d'activités et d'emplois en outre-mer, les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans les départements et régions d'outre-mer (de la Martinique, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint Martin et Saint Barthélemy) bénéficient d'exonérations et de réductions de cotisations sociales.

Ces modalités de gestion ont été appliquées à tous les ME ayant débuté leur activité à compter du 1er janvier 2020.

Les taux de cotisations des micro-entrepreneurs, ayant débuté leur activité à compter du 1er janvier 2020 dans les outre-mer, correspondent à une fraction des taux pleins de métropole, soit :

- 1/6 pour les micro-entrepreneurs hors professions libérales, jusqu'à la fin du septième trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'affiliation (DOM 1\*) ;
- 1/2 la période qui court entre le 8<sup>ème</sup> trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'affiliation et la fin de la troisième année civile d'activité (DOM 2\*) ;
- 2/3 à compter de la quatrième année civile d'activité (DOM 3\*).

#### Calcul du taux global DOM

*Fraction X taux global France Métropolitaine*

Le résultat est à arrondir au dixième de pour cent supérieur.

<sup>5</sup> Taux applicable jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation

<sup>6</sup> Taux applicable jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation

<b>Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite</b>						
	Taux DOM 1		Taux DOM 2		Taux DOM 3	
	Taux du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2022	<b>Taux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022</b>	Taux du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2022	<b>Taux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022</b>	Taux du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2022	<b>Taux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022</b>
BIC vente	2,2%	<b>2,1%</b>	6,4%	<b>6,2%</b>	8,6%	<b>8,2%</b>
Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	1%	<b>1%</b>	3%	<b>3%</b>	4%	<b>4%</b>
BIC prestations de services	3,7%	<b>3,6%</b>	11%	<b>10,6%</b>	14,7%	<b>14,2%</b>
BNC prestations de services	3,7%	<b>3,6%</b>	11%	<b>10,6%</b>	14,7%	<b>14,1%</b>

### 3. La répartition par risques et contributions du montant des cotisations versées par les micro-entrepreneurs

[Articles L.613-7](#) (II alinéa 2) et [D.613-6](#) du CSS

Jusqu'à présent, [l'article D.613-6 du CSS](#) précisait exclusivement la répartition par risques et contributions des montants de cotisations des micro-entrepreneurs profession libérale relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).

[Le décret n°2022-1529 du 7 décembre 2022](#) a modifié cet article de façon à l'élargir aux micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite et à donner plus de lisibilité à la répartition par risques du forfait global de cotisations.

<b>Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie BIC vente</b>	
<b>Cotisations et contributions</b>	<b>Taux de répartition applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022</b>
maladie-maternité	8,90%
invalidité-décès	3,10%
<b>retraite de base</b>	<b>41,80%</b>
<b>retraite complémentaire</b>	<b>16,50%</b>
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	29,70%

<b>Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie BIC prestations de service</b>	
<b>Cotisations et contributions</b>	<b>Taux de répartition applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022</b>
maladie-maternité	8,90%
invalidité-décès	3,10%
<b>retraite de base</b>	<b>41,80%</b>
<b>retraite complémentaire</b>	<b>16,50%</b>
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	29,70%

<b>Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé</b>	
<b>Cotisations et contributions</b>	<b>Taux de répartition applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022</b>
maladie-maternité	4,90%
invalidité-décès	3,50%
<b>retraite de base</b>	<b>48,30%</b>
<b>retraite complémentaire</b>	<b>15,10%</b>
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	28,20%

<b>Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie BNC prestations de services</b>	
<b>Cotisations et contributions</b>	<b>Taux de répartition applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022</b>
maladie-maternité	3,90%
invalidité-décès	4,10%
<b>retraite de base</b>	<b>55,50%</b>
<b>retraite complémentaire</b>	<b>/</b>
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	36,50%

#### 4. La détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs métropolitains ne bénéficiant pas de l'ACRE

Articles [L.613-7](#) (II alinéa 2) et [D.613-6](#) du CSS

Les droits à la retraite de base et complémentaire des micro-entrepreneurs sont déterminées en fonction :

- Du montant de cotisations dû et recouvré ;
- Et de la part de ce dernier affecté aux risques retraite de base et complémentaire.

##### Calcul des droits à la retraite de base

Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le trimestre ou le mois :

*Chiffre d'affaires du trimestre ou du mois X taux global de cotisations*

Détermination la part des cotisations affectées pour le calcul des droits à la retraite de base (RVB) :

*Montant du forfait global de cotisations et contributions<sup>7</sup> X taux de répartition RVB*

Détermination du revenu cotisé pour la retraite de base :

*Cotisations réglées RVB / taux de cotisation vieillesse des travailleurs indépendants classiques<sup>8</sup>*

Détermination des trimestres cotisés :

*Revenu cotisé / 150h Smic horaire*

##### Calcul des droits à la retraite complémentaire

Détermination de la part affectée pour le calcul des droits à la retraite complémentaire (RCI) :

*Montant du forfait global de cotisations et contributions X taux de répartition RCI*

Détermination des points cotisés dans le RCI :

*Montant des cotisations RCI réglées dans l'année / valeur d'acquisition du point de l'année*

<sup>7</sup> Hors prélèvement libératoire de l'impôt

<sup>8</sup> 17.75%



**Exemple d'un assuré à jour de ses cotisations :**

Un assuré micro-entrepreneur a déclaré des CA cumulés (déclarations trimestrielles), dans la catégorie BIC ventes, en 2023, de 6 220 € :

- 2 000 € au 1T 2023,
- 1 000 € au 2T 2023,
- 2 220 au 3T 2023,
- Et 1 000 € au 4T 2023.

Il est à jour de ses cotisations.

**I. Première partie du calcul : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023**

► Détermination du taux de forfait global retenu pour l'année

Le taux global de cotisations est de 12,3% pour les BIC ventes

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 1<sup>er</sup> trimestre

Chiffre d'affaires 1<sup>er</sup> trimestre X taux global de cotisations :  $2\,000\ € \times 12,3\% = 246\ €$

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 1<sup>er</sup> premier trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB :  $246\ € \times 41,80\% = 102,83\ €$

Cotisation réglée X taux de répartition RCI :  $246\ € \times 16,50\% = 40,59\ €$

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 2<sup>ème</sup> trimestre

Chiffre d'affaires 2<sup>ème</sup> trimestre X taux global de cotisations :  $1\,000\ € \times 12,3\% = 123\ €$

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 2<sup>ème</sup> trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB :  $123\ € \times 41,80\% = 51,41\ €$

Cotisation réglée X taux de répartition RCI :  $123\ € \times 16,50\% = 20,30\ €$

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 3<sup>ème</sup> trimestre

Chiffre d'affaires 3<sup>ème</sup> trimestre X taux global de cotisations :  $2\,220\ € \times 12,3\% = 273,06\ €$  arrondis à 273 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3<sup>ème</sup> trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB :  $273\ € \times 41,80\% = 114,11\ €$

Cotisation réglée X taux de répartition RCI :  $273\ € \times 16,50\% = 45,05\ €$

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 4T

Chiffre d'affaires du 4<sup>e</sup> trimestre X taux forfait global :  $1000 \text{ €} \times 12,3\% = 123 \text{ €}$

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et au RCI pour le 4T

Cotisation réglée RVB X taux de répartition RVB :  $123 \text{ €} \times 41,80\% = 51,41 \text{ €}$

Cotisation réglée RCI X taux de répartition RCI :  $123 \text{ €} \times 16,50\% = 20,30 \text{ €}$

**II. Deuxième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2023**

► Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2023

Cotisation réglée RVB sur l'année 2023 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2023 :  $319,76^9$   
arrondis à 320 € / 17,75% = 1 802,82 €

► Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2023

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2023<sup>10</sup> :  $1\ 802,82 / 1\ 690,50 = 1,07$  arrondis à 1 trimestre acquis

► Détermination des points cotisés dans le RCI

Cotisation RCI réglée sur l'année 2023 / valeur d'acquisition du point en 2023 :  $126,24^{11}$  arrondis à 126 /  
19,394 = 6,50 arrondis à 7 points cotisés

<sup>9</sup> Cotisations RVB réglées sur l'année 2023 :  $102,83 + 51,41 + 114,11 + 51,41$

<sup>10</sup> Smic horaire 2023 : 11.27€

<sup>11</sup> Cotisations RCI réglées sur l'année 2023 :  $40,59 + 20,30 + 45,05 + 20,30$

**Exemple assuré non à jour du paiement de ses cotisations :**

Un assuré micro-entrepreneur a déclaré des CA cumulés (déclarations trimestrielles), dans la catégorie BIC ventes, en 2023, de 6 220 €

- 2 000 € au 1<sup>T</sup> 2023,
- 1 000 € au 2<sup>T</sup> 2023,
- 2 220 au 3<sup>T</sup> 2023,
- 1 000 € au 4<sup>T</sup> 2023.

**Il n'est pas à jour de ses cotisations.**

**I. Première partie du calcul : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023**

► Détermination du taux de forfait global retenu pour l'année

Le taux global de cotisations est de 12,3% pour les BIC ventes

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 1<sup>er</sup> trimestre

Chiffre d'affaires 1<sup>er</sup> trimestre X taux global de cotisations : 2 000 € X 12,3% = 246 €

**Il règle seulement 180 € sur les 246 €.**

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 1<sup>er</sup> premier trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 180 € X 41,80% = 75,24 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 180 € X 16,50% = 29,7 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 2<sup>ème</sup> trimestre

Chiffre d'affaires 2<sup>ème</sup> trimestre X taux global de cotisations : 1 000 € X 12,3% = 123 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 2<sup>ème</sup> trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 3<sup>ème</sup> trimestre

Chiffre d'affaires 3<sup>ème</sup> trimestre X taux global de cotisations : 2 220 € X 12,3% = 273,06 € arrondis à 273 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3<sup>ème</sup> trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 273 € X 41,80% = 114,11 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 273 € X 16,50% = 45,05 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 4T

Chiffre d'affaires du 4<sup>e</sup> trimestre X taux forfait global : 1000 € x 12,3% = 123 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et au RCI pour le 4T

Cotisation réglée RVB X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée RCI X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

**II. Deuxième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2023**

► Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2023

Cotisation réglée RVB sur l'année 2023 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2023 : 292,17<sup>12</sup> arrondis à 292 € / 17,75% = 1 645,01 €

► Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2023

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2023 : 1 645,01 / 1 690,50 = 0,97 arrondis à 0 trimestre

► Détermination des points cotisés dans le RCI

Cotisation RCI réglée sur l'année 2023 / valeur d'acquisition du point en 2023 : 115,35<sup>13</sup> arrondis à 115 / 19.394 = 5,93 arrondis à 6 points cotisés



**Bon à savoir : les exonérations ACRE et DOM n'ont aucune incidence sur la détermination des droits à la retraite de base et complémentaire des micro-entrepreneurs<sup>14</sup>**

Lorsqu'un assure cotise sur des taux de cotisations réduits dans le cadre de l'ACRE ou des DOM, ces derniers sont neutralisés dans la détermination des droits à la retraite de base et complémentaire. Il est tenu compte, du forfait global de cotisations qui serait dû s'il n'y avait pas d'ACRE ou si l'assuré travaillait en France métropolitaine.

En effet, l'Assurance retraite ne tient pas compte des taux réduits pour calculer les droits à la retraite d'un assuré.

Ainsi, pour déterminer le nombre de trimestre cotisé d'un micro-entrepreneur bénéficiaire de l'ACRE ou travaillant dans les DOM, il y a lieu de réaliser les étapes successives suivantes :

- Déterminer le montant de cotisations de l'assuré sans tenir compte de la fraction ;
- Déterminer la part de la cotisation globale affectée au régime vieillesse de base en appliquant des clefs de répartition ;
- Reconstituer le revenu cotisé qui est à comparer à 150h Smic horaire.

<sup>12</sup> Cotisations RVB réglées sur l'année 2023 : 75,24+ 51,41 + 114,11 + 51,41

<sup>13</sup> Cotisations RCI réglées sur l'année 2023 : 29,7 + 20,30 + 45,05 + 20,30

<sup>14</sup> A jour du paiement de leurs cotisations

## 5. La date d'application des mesures

Ces mesures s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite.

**Signé**

**Renaud VILLARD**

## Annexe 1 : La détermination du taux global de cotisation pour un micro-entrepreneur

Pour rappel, voici les nouveaux taux globaux :

Professions	Activités	Taux global de cotisations du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 30 septembre 2022	Taux global de cotisations à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2022
Artisans, commerçants et professions libérales non règlementées relevant de l'Assurance retraite	BIC vente	12,80%	<b>12,3%</b>
	Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	6%	<b>6%</b>
	BIC prestations de services	22%	<b>21,2%</b>
	BNC prestations de services	22%	<b>21,1%</b>

La nouvelle rédaction de l'article D.613-4 du CSS vient préciser le montant du chiffre d'affaires (CA) et le revenu de référence correspondant retenus pour établir les taux globaux de cotisations.

Activités	Montant du chiffre d'affaires ou de recettes	Taux d'abattement	Revenu correspondant après abattement forfaitaire (Montant CA – taux d'abattement)
BIC vente	79 828 €	71%	23 150€
Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	29 230 €	87%	3 800€
BIC prestations de services	46 300 €	50%	23 150€
BNC prestations de services	10 000 €	34%	6 600€